

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le 10/03/2026

ID : 007-200039808-20260224-2026_02_0003-DE

SLO

Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche

Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 24 février 2026

Convocation du 17 février 2026

N° 2026_02_003

Objet : Urbanisme - Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) des Gorges de l'Ardèche en vue de la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) destinés à l'implantation d'embarcadères et de débarcadères le long de l'Ardèche

Le 24 février 2026 à 18h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, à Vallon Pont d'Arc, siège de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, salle du conseil communautaire, sous la présidence de Luc PICHON, président en exercice.

Présents : Luc PICHON, Claude AGERON, Antoine ALBERTI, Richard ALZAS, Nicole ARRIGHI, Jean-Claude BACCONNIER, Claude BENAHMED, Thierry BESANCENOT, Vincent CERVINO, Jocelyne CHARRON, Sylvie CHEYREZY, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Bernard CONSTANT, Jean-Claude DELON, Max DIVOL, Patrice FLAMBEAUX, Denise GARCIA, Nadège ISSARTEL, Louise LACOSTE, Gérard MARRON, Jacques MARRON, Guy MASSOT, Jean-Yvon MAUDUIT, Simone MESSAOUDI, Patrick MEYCELLE, Monique MULARONI, Hervé OZIL, Marianne PAILLERON, Françoise PLANTEVIN, Yves RIEU, René UGHETTO, Carole VANESSE, Yvon VENTALON,

Absents : Maryse RABIER, Nathalie VOLLE

Pouvoirs : Sylvie EBERLAND à Vincent CERVINO, Françoise HOFFMAN à Denise GARCIA, Anne-Marie POUZACHE à Yves RIEU

Secrétaire de Séance : Monique MULARONI

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 34

Nombre de pouvoirs : 3 - nombre de suffrages exprimés : 37

Vote contre : pour : 37 abstention :

Nicolas Clément, vice-président chargé de l'urbanisme, l'habitat et des actions foncières rappelle aux conseillers que depuis la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et Carte Communale » la Communauté de Communes des Gorges est en charge de faire appliquer et de faire évoluer si nécessaire le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le PLUi est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Il rappelle également que le PLUi est à même d'être modifié afin de coller au plus près de la dynamique territoriale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-34, L.151-13, L.103-2 et suivants ;

Vu la délibération n°2026_02_001 du Conseil communautaire en date du 24 février 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) des Gorges de l'Ardèche ;

Considérant que :

- Le territoire intercommunal est structuré par la vallée de l'Ardèche, support d'activités touristiques, sportives et de loisirs liés à la pratique nautique ;

SLO

- Certains sites situés en zones naturelles ou agricoles accueillent ou sont destinés à accueillir des embarcadères et débarcadères, indispensables à l'organisation et à la sécurisation de ces activités ;
- Le PLUi approuvé ne permet pas, en l'état, l'implantation ou la régularisation de ces équipements dans les zones concernées ;
- L'article L.151-13 du Code de l'urbanisme autorise, à titre exceptionnel, la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans les zones naturelles ou agricoles ;
- La création de STECAL constitue une évolution du document d'urbanisme nécessitant une révision allégée, dès lors qu'elle ne remet pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Cette évolution vise exclusivement à permettre l'implantation d'équipements légers et strictement nécessaires à l'usage de la rivière, sans porter atteinte aux espaces naturels, agricoles et paysagers ;

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) des Gorges de l'Ardèche, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Précise que La révision allégée a pour objet exclusif de l'identification et la délimitation de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au sein de zones naturelles et/ou agricoles, afin de permettre l'implantation, l'aménagement ou la régularisation d'embarcadères et de débarcadères liés aux activités nautiques sur la rivière Ardèche.

Dit que Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée fera l'objet :

- D'une concertation associant les communes membres,
- De la consultation des Personnes Publiques Associées,
- D'une enquête publique ou d'une mise à disposition du public, selon les modalités réglementaires applicables.

Autorise le Président à signer tout document et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Luc PICHON



La Secrétaire de séance

Monique MULARONI